

ASSEMBLÉE NATIONALE11 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL89

présenté par

M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guittot, M. Houssin, Mme Lechanteux,
Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les délits mentionnés à l'article 421-1 et 421-2-1, commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à deux ans d'emprisonnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le dispositif proposé de lutte contre la récidive aux principales infractions commises en matière de terrorisme. L'objet de cet amendement consiste à inciter le législateur à adapter le droit applicable en ce qu'il concerne les actes de terrorisme, et plus particulièrement pour le délit d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. En effet, en matière de terrorisme, il constitue le motif de condamnation le plus fréquemment retenu. L'incrimination de la participation à une association de malfaiteurs à but terroriste constitue un élément central de l'arsenal juridique de lutte contre le terrorisme car elle réprime le simple projet criminel, matérialisé par des actes préparatoires, et permet ainsi de prévenir la commission d'actes terroristes. Il est cohérent de l'inclure dans ce dispositif de lutte contre la récidive.